

SÉGRÉGATION RACIALE



Document 04

Antoine RUBBENS, « Le colour-bar au Congo belge », in *Zaire*, III, n°3, 1949, p. 503.

« Il est généralement admis que nous ne connaissons pas de colour-bar au Congo. On peut dire en effet que les Belges du Congo n'ont jamais voulu tracer une barrière limitant les possibilités de développement ou d'ascension des Noirs (...). Il n'existe donc pas de colour-bar légal au sens sud-africain du mot ; il n'existe pas non plus de colour-bar social au sens américain du mot.

N'exaltons cependant pas notre mérite ; constatons que jusqu'à présent, la distance entre la société noire et la société blanche est telle que toute barrière reste superflue. Très généralement encore, l'effort porte à élever de gré ou de force nos pupilles à un degré où ils pourront être intégrés utilement dans notre organisation. Dès que noirs et blancs se trouvent amenés à des contacts ou à la concurrence (...), une réaction de défense se dessine. Si nous pouvons nous vanter d'ignorer la plaie du colour-bar, nous devons reconnaître qu'il existe en germe (...). Il semble bien que le plus féroce colour-bar anglo-saxon n'ait jamais produit autant de lois discriminatoires, n'ait jamais édicté des mesures de ségrégation aussi rigides que notre tutelle belge. »



Antoine Rubbens : fonctionnaire puis avocat au Congo belge, ce juriste catholique était connu pour ses idées progressistes et son désir de voir naître une société civile biraciale au Congo. Il est l'auteur de nombreuses publications juridiques.

Colour-bar : discrimination raciale appliquée dans les colonies entre les colonisateurs et les colonisés sous l'angle juridique, mais aussi dans le domaine du travail et de la vie quotidienne.

Pupille : ce terme reflète la vision paternaliste de la colonisation, où l'Occidental se positionne comme le tuteur des populations africaines, considérées comme ses pupilles, car mineures d'âge.